



Arrêt

n° 223 764 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise le 21.03.2018 et notifiée le 25.05.2018 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 février 2015 et a immédiatement fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren.

1.2. Le 4 février 2016, le requérant a fait acter une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Ganshoren.

1.3. Par un courrier daté du 17 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 19 octobre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 765 du 9 juillet 2019.

1.4. Par un courrier daté du 8 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de titre de séjour sur la base de l'article 10 de la loi qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse le 21 mars 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

A l'appui de la présente demande, M. [M.G.J.] invoque la présence de son épouse, de son fils et de la fille de son épouse, tous trois en séjour légal en Belgique. Toutefois cet élément a déjà été examiné dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 07/06/2016, laquelle a été jugée irrecevable en date du 19/10/2017 (décision assortie d'un ordre de quitter le territoire lui notifiés (sic) le 07/11/2017). Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément. Ajoutons qu'à peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine, notamment en s'appuyant sur les articles 7, 8 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20.11.1989 ainsi que sur l'article 12bis §7 de la loi du 15.12.1980, M. [M.G.J.] invoque l'intérêt supérieur des enfants. M. [M.G.] déclare en effet qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine pour y lever le visa requis car sa présence est indispensable aux côtés des enfants dont il s'occupe au quotidien étant donné que son épouse travaille. Toutefois, M. [M.G.] ne prouve pas que son épouse ne pourrait gérer les enfants ou qu'elle ne pourrait se faire aider par de la famille, des amis ou s'appuyer sur les structures d'accueil existantes (crèches, gardienne, ...), le temps limité pour lui de lever le visa D de regroupement familial. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant à la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'intéressé se réfère, notons que «le Conseil, reprenant la jurisprudence du Conseil d'Etat, a confirmé l'absence d'effet direct de la plupart des dispositions de cette convention » (CCE 17 octobre 2007, n° 2.760). En effet, les articles invoqués n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58.032,07/02/1996; CE. N° 60.097, 11/06/1996; CE. N° 61.990, 26/09/1996; CE. N° 65.75401/04/1997). Notons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme, de séparer l'enfant mineur en séjour légal de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108 113 du 08.08.2013). En effet, le fait de lever le visa regroupement familial n'obligerait pas l'intéressé à devoir repartir pour une durée indéterminée comme il l'affirme, dès lors que la loi définit précisément les délais endéans lesquels une décision sur pied de l'article 10 de la loi doit être prise. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ce départ n'est que temporaire et aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ajoutons quant au fait qu'il soit de

l'intérêt de son enfant de ne pas être séparé de l'un de ses parents que c'est en toute connaissance de cause que l'intéressé a décidé de s'installer illégalement sur le territoire belge et d'y demeurer alors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est donc mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice. Il revient à présent au couple de prendre les meilleures dispositions concernant le/s enfant/s, le temps limité, nécessaire pour Monsieur d'accomplir les démarches prévues par la loi. Il n'appartient pas à l'Office des étrangers de recueillir préalablement à la présente décision l'avis d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue pour enfant sur les inconvénients que peuvent engendrer une séparation pour un enfant mineur. En effet, l'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est en rien une mesure contraire aux articles mis en avant par l'intéressé. En effet, le droit de se marier et de fonder une famille a été reconnu à l'intéressé.

M. [M.G.] fait valoir également qu'il suit les cours de l'Enseignement Professionnel Secondaire Supérieur au Centre scolaire Dominique Pire (étayé par une attestation datée du 28/09/2017). Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, d'une part l'intéressé est majeur et n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa Déclaration d'Arrivée est expirée depuis le 05/05/2016, il se trouve depuis en séjour irrégulier sur le territoire. En s'inscrivant à une formation depuis cette date, il a pris, délibérément, le risque de voir cette dernière interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressé et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10, 12bis §1 et §7, et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 8, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste d'appréciation des faits. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Tout d'abord, force est de constater que la partie adverse refuse de tenir compte de la situation actuelle et explosive qu'il (*sic*) existe entre la Belgique et la RDC au niveau diplomatique.

La partie adverse est l'Etat belge, l'une des parties à ce conflit diplomatique.

Elle ne peut donc soutenir qu'elle n'était pas au courant de la situation et de la fermeture de la Maison Schengen.

Cette situation est également de notoriété publique et de nombreux médias relayent cette information :

« *Effet, suite aux brouilles diplomatiques entre la Belgique et la RDC au sujet de l'aide au développement que les Belges ont décidé de ne plus remettre directement aux autorités de Kinshasa mais plutôt aux organisations non gouvernementales, le gouvernement congolais a décidé pour sa part la fermeture de la Maison Schengen tenue par les Belges et qui centralisait toutes les démarches administratives de demande des visas pour l'espace de l'Union européenne.* »

Les tensions entre la Belgique et la RDC sont tellement fortes, que les autorités congolaises ont donc pris une décision qui paralyse les 18 pays européens qui ont confié à la Maison Schengen la gestion de l'octroi de leurs visas. ».

Le requérant reproduit ensuite un communiqué publié le 5 février 2018 par la Maison Schengen sur son site, un article « de RFI » datant du 20 juin 2018, un article intitulé « Fermeture de la Maison Schengen à Kinshasa : RDCongolais contraints de traverser à Brazzaville pour les visas de l'Europe » et poursuit comme suit :

« La situation est claire et la partie adverse ne peut pas raisonnablement affirmer qu'elle n'en avait pas connaissance.

Il est donc clair que l'obtention d'un visa est totalement bloquée en RDC et que les personnes qui souhaitent s'en procurer doivent se rendre dans d'autres pays.

Cela représente un coût important et rien ne garantit l'obtention de ce visa dans cet autre pays.

La partie adverse n'aborde même pas cette possibilité étant donné que selon elle, il n'y a aucun problème d'obtention de visa en RDC.

La partie adverse passant sous silence la situation actuelle de l'obtention des visas au Congo, refuse donc de prendre en compte un élément déterminant qui démontre qu'[il] est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour.

La partie adverse se contente en effet d'énoncer de manière stéréotypée qu'un retour dans son pays d'origine serait une « *formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* ». [...]

La partie adverse lors qu'elle (*sic*) énonce cela montre donc qu'elle refuse de tenir compte de la situation très particulière de l'octroi de visas au Congo alors qu'elle est elle-même partie à ce conflit diplomatique et ne peut en nier la connaissance.

L'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient qu' « En tout état de cause, l'acte attaqué est mal motivé en ce que la partie adverse refuse de prendre en compte [sa] situation particulière et sa vie familiale importante tout particulièrement.

La partie adverse se méprend d'emblée lorsqu'elle énonce que « *ajoutons qu'à peine de vider son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge* »

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, une vie familiale pleine et effective et ses circonstances particulières peuvent représenter les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction d'une demande de séjour en Belgique au sens de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980.

Il incombe à la partie adverse d'en faire une analyse individualisée et sa position de principe démontre que la partie adverse refuse de la faire concrètement.

[II] a pourtant clairement développé dans sa demande de séjour qu'il jouit ici d'une vie familiale pleine et effective qui l'empêche de retourner, ne fut ce que temporairement, dans son pays d'origine.

Cette vie familiale est incontestable : [il] vit avec son épouse Madame [M.B.] avec qui il a donné naissance à [A.] le 05.08.2016. Madame [M.B.] est également la mère d'[A.], sa fille issue d'une précédente union.

Toute sa famille est en séjour légal en Belgique et réside à la même adresse. [A.] est de nationalité belge.

[Son] épouse est actuellement la seule à pouvoir travailler, ce qu'elle fait d'arrachepied afin de pouvoir fournir des moyens de subsistance suffisants pour toute la famille.

[II] a clairement expliqué son rôle fondamental dans l'organisation familiale pendant que Madame travaille.

Il s'agit donc d'une vie familiale forte qui ne peut être interrompue.

La formalité d'un retour au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour est une atteinte disproportionnée aux droits découlant de l'article 8 de la CEDH ; tant au regard de cette situation familiale en particulier, qu'au regard de la situation problématique d'obtention des visas en RDC.

Si l'obtention d'un visa est déjà difficile en temps normal et les délais particulièrement long (*sic*), force est de constater qu'actuellement l'obtention d'un visa en RDC est même impossible.

La durée [de son] retour dans son pays d'origine serait totalement indéterminée et absolument pas temporaire (au sens de limitée dans le temps comme la partie adverse le laisse entendre) ce qui constitue une ingérence totalement disproportionnée dans [sa] vie familiale, même si [il] a clairement établi que même une séparation « temporaire » serait déjà contraire à l'article 8 de la CEDH. Et ce d'autant que la partie adverse n'indique pas en quoi l'Ordre Public est menacé, puisque la loi permet elle-même d'introduire une demande de séjour en Belgique lors de circonstances exceptionnelles ;

[II] ne peut raisonnablement retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour au regard de la violation de sa vie privée et familiale que cela implique.

La décision attaquée viole donc l'article 8 de la CEDH et doit être annulée. ».

2.1.3. Dans *une troisième branche*, le requérant affirme qu' « Outre la violation du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué viole l'article (*sic*) 3 8, 9 et 16 de la CIDE et le principe d'intérêt supérieur de l'enfant (comme principe général, mais également rappelé dans la Charte, dans la Constitution et dans l'article 12 § 6 de la loi), en n'indiquant pas de quelle manière l'intérêt de l'enfant a été pris en compte de manière primordiale ».

Le requérant reproduit le prescrit des articles 8, 9 et 16 de la Convention précitée et poursuit comme suit :

« Ces normes sont selon le Comité ONU des droits de l'Enfant, d'application directe. Elles sont en effet précises et s'appliquent donc directement en droit interne.

La partie adverse affirme dès lors à tort que les dispositions de la CIDE ne sont pas directement applicables en droit belge. En outre, si l'article 3 de la CIDE laisse un pouvoir d'appréciation à la partie adverse « *n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* », elle oublie l'observation 14 de l'ONU qui rappellent (*sic*) que les autres dispositions de la convention sont d'application directe et elle semble oublier l'article 12bis §7 de la loi du 15.12.1980.

Cet article énonce très clairement :

« § 7. Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Il s'agit d'une transposition claire des dispositions de droit international et cette disposition doit donc être interprétée au regard de ces normes supérieures et donc de l'article 9 de la CIDE dont le contour est précis.

La partie adverse doit veiller à ne séparer un enfant d'un de ses parents. Il (*sic*) dispose d'un pouvoir d'appréciation au sens de l'article 3 de la CIDE qui est une disposition d'ordre procédurale, puisque la partie adverse doit préciser dans sa décision la manière dont elle a respecté l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'article 9 de la CIDE.

En l'espèce l'acte attaqué qui se borne à affirmer que l'enfant peut être temporairement séparé d'un de ses parents, sans indiquer comment son intérêt primordial a été respecté et en quoi cela est conforme à son intérêt alors que l'article 9 de la CIDE précise le contraire, la partie adverse viole le principe de motivation ;

Elle aurait dû préciser de quelle manière elle a pris de manière primordiale l'intérêt de l'enfant en considération.

[II] estime au contraire que la décision place l'intérêt de l'enfant en deça des préoccupations d'ordre réglementaires relatives aux conditions d'un regroupement familial entre un ressortissant d'un état tiers en ordre de séjour et [lui-même].

Cette appréciation est d'autant moins correctement motivé (*sic*), que le législateur à lui-même prévu la possibilité de former une demande de séjour en Belgique pour des motifs exceptionnels. La partie adverse devait à tout le moins indiquer de quelle manière elle estimait que l'intérêt supérieur était pris en compte de manière primordial (*sic*) au regard de l'article 9 de la CIDE, en estimant que la présence d'un enfant dans le ménage, [ne l']empêchait pas de retourner temporairement au CONGO faire une demande de visa.

La jurisprudence citée ci-dessous conforte [sa] thèse suivant laquelle, un intérêt tout à fait particulier doit être donné à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mise en balance des intérêts en cause, ce que la partie adverse ne fait absolument pas dans l'acte attaqué.

La Cour européenne des droits de l'homme a également très clairement affirmé que dans cette balance des intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par une décision, qu'il en soit le destinataire direct ou que celle-ci ait un impact sur son droit à la vie familiale, doit primer. (Cour eur. D.H., M.P.E.V., 8 juillet 2014, §57 ; Cour eur. D.H., Nunez, 28 juin 2011, §78 ; Cour eur. D.H., Rodrigues Da Silva and Hoogkamer, 31 janvier 2006, §44 ; Cour eur. D.H., Mugenzi, 10 juillet 2014, §45, Cour.Eur.D.H., Jeunesse Pays Bas 3.10.2014). ».

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n°198.145 de ce Conseil en soulignant qu'il insiste bien sur la double portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : la prise en compte de l'unité familiale et la prise en compte du bien-être de l'enfant et poursuit de la manière suivante :

« [La partie adverse] insiste ici donc sur le caractère organisationnel de la situation, passant ainsi totalement sous silence la nécessité de tenir compte du bien être et du bon développement de l'enfant qui ne doit pas seulement être « placé » quelque part ou chez « quelqu'un » pendant que Madame travaille, mais doit grandir et s'épanouir dans un bien-être matériel ET psychologique.

Encore une fois, la partie adverse ne tient absolument pas compte de la durée importante de séparation qu'il y aurait entre [A.] et son père en cas de retour au pays d'origine, qui est en temps normal de 6 à 9 mois délai (*sic*) de traitement d'une demande de visa, et qui compte tenu tout particulièrement de la situation actuelle en matière de visa au Congo peut être bien plus longue ;

Pour rappel, la situation est totalement bloquée depuis le mois de janvier ce qui rend impossible l'obtention de visas.

Egalement il est manifestement déraisonnable d'affirmer que « ce départ n'est que temporaire et aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père. »

La partie adverse soutient ici qu'il n'y aurait aucun souci à couper l'enfant de l'environnement belge dans lequel il a toujours vécu, de le séparer de sa mère et de sa soeur de nationalité belge, pour retourner dans le pays d'origine de son père pour une durée totalement indéterminée et indéterminable, et ce uniquement pour permettre à son père d'introduire sa demande de séjour à une date encore indéterminée étant donné que les demandes de visa de ce type ne sont actuellement pas reçues. Il s'agissait de la situation au moment de l'acte attaqué déjà.

Soutenir cela n'est évidemment pas raisonnable au regard de la vie familiale du ménage et de l'intérêt supérieur des enfants et d'[A.] tout particulièrement.

La partie adverse refuse de prendre tout particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et cela se note encore lorsqu'elle énonce :

« Ajoutons quant au fait qu'il soit de l'intérêt de son enfant de ne pas être séparé de l'un de ses parents que c'est en toute connaissance de cause que l'intéressé a décidé de s'installer illégalement sur le territoire belge et d'y demeurer alors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est donc mis lui-même dans une situation d'où pourrait découler un préjudice. Il revient à présent au couple de prendre les meilleures dispositions concernant le/s enfant/s, le temps limité, nécessaire pour Monsieur d'accomplir les démarches prévues par la loi. Il n'appartient pas à l'Office des étrangers de recueillir préalablement à la présente décision l'avis d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue pour enfant sur les inconvénients que peuvent engendrer une séparation pour un enfant mineur. »

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'est en effet pas question de savoir à qui incombe « la faute » de [sa] situation de séjour illégal, mais plutôt de se demander comment la traiter afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.

La partie adverse refuse de le faire puisqu'elle se contente de [lui] reprocher sa situation de séjour illégal sans se pencher sérieusement sur l'intérêt supérieur d'[A.] en cas de retour de son père en RDC.

La partie adverse termine par dire qu'elle se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15.12.1980 et que le fait que l'intéressé soit en droit de fonder une famille ne m'(*sic*) empêche pas de se soumettre aux règles prescrites par la loi du 15.12.1980.

Elle énonce donc cela alors que paradoxalement, c'est elle qui refuse de tenir compte de l'article 12§7, un article fondamental de la loi du 15.12.1980 qui énonce clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être un élément déterminant dans sa prise de décision, intérêt dont elle ne tient pas compte, se bornant à se focaliser sur la situation dans laquelle [il] a introduit sa demande et sur sa situation de séjour.

La décision attaquée ne tient clairement pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant [A.] et de sa soeur qui est de nationalité belge.

La décision attaquée est mal motivée et doit être annulée. ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue que « L'acte attaqué est mal motivé en ce qu'[il] n'a pas été entendu avant que la partie adverse ne prenne la décision attaquée. ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°180.795 du 17 janvier 2017 du Conseil et conclut qu' « En l'espèce, il est manifeste que si la partie adverse [l']avait entendu et vérifié (*sic*) par le biais d'une enquête l'importance de [sa] présence auprès de sa famille et de son fils, la décision attaquée aurait été différente.

La partie adverse [lui] porte gravement préjudice en ne l'ayant pas entendu sur sa situation familiale et sur l'importance de sa présence auprès de son fils.

Bien que la partie adverse soit censée être au courant de la situation prévalant (*sic*) actuellement au Congo en ce qui concerne l'obtention de visas, [il] aurait également pu attirer une nouvelle fois l'attention de la partie adverse sur cette situation s'il avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

La partie adverse nuit ainsi gravement à l'intérêt supérieur de l'enfant, [A.] et également à l'intérêt de sa soeur [A.].

En ce que la partie adverse prend l'acte attaqué sans indiquer de quelle manière elle a pris en compte [sa] vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, et sans [l']avoir entendu sur la situation en RDC, l'acte attaqué est mal motivé et doit être annulé. ».

3. Discussion

3.1. Sur moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil observe tout d'abord que la problématique de la fermeture de la maison Schengen est exposée pour la première fois en termes de requête de sorte que le requérant est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément qui aurait pu lui être communiqué en temps utile, soit avant la prise de l'acte querellé, *quod non*.

Quant à ce, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Par ailleurs, le Conseil observe également, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est longuement prononcée quant à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et qu'en réitérant, dans sa requête, sa situation familiale et en affirmant péremptoirement que la partie défenderesse a violé cette disposition précitée, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil entend rappeler à nouveau qu'il s'est rallié à de nombreuses reprises à la jurisprudence constate et ancienne du Conseil d'Etat selon laquelle les articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n°58.032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997). Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant afférent à la violation de ces dispositions est dépourvu de toute utilité. Qui plus est, le Conseil observe que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'intérêt supérieur de son enfant dans la motivation de sa décision.

Quant à la violation de l'article 16 de la Convention précitée, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'enfant du requérant, au demeurant belge et non mis à la cause, ferait l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de cet article.

In fine, le Conseil constate que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué manque de toute évidence en fait dès lors que l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour lui a précisément permis de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments dont il souhaitait se prévaloir.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT